

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE COURCOURY**

Séance du 7 avril 2025

Date de Convocation : 2 avril 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 7 avril à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Courcoury, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10 L.2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Françoise BARBAUD, Kim BARON, Éric BIGOT, Sylvie DANTEC, Jackie DEGUIL, Christian ROBERT, Liliane GILLARD, Alain BOISSINOT, Astrid JOLIBOIS, Geneviève VILPASTEUR, Jimmy VOISIN, Jean-Michel MELLIER, Sylvie DANTEC

Etaient absents excusés : Jean-Yves NEAU a donné pouvoir à Françoise BARBAUD

Etaient absents : Lucie AUTANT,

Sylvie DANTEC est nommée secrétaire de séance

La séance est ouverte à 20h00

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 19 décembre 2024. Aucune remarque n'est faite, le procès-verbal est approuvé.

Approbation du compte administratif 2024 – Compte Financier Unique

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-31, L2122-21, L2343-1 et 2 et R2342-1 à D2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Le maire ayant quitté la séance, Kim BARON BRUMAUD, adjointe au Maire, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024. Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Kim BARON BRUMAUD, conformément à l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,
Adopte le compte administratif de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	524 595.56€	457 002.67€
Recettes	421 727.91€	921 531.32€
Excédent/Déficit	-102 867.65€	464 528.65€

Pour, à l'unanimité

Affectation du résultat 2024

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la Loi du 02 mars 1982 et l'instruction M14,

Après avoir approuvé le Compte Administratif 2024 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 67 704.88 €

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

- un déficit d'investissement de : - 102 867.65€ **(001)**
- des restes à réaliser de : 11 111.25€

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2025,

- Décide, d'affecter au budget primitif 2024 le résultat comme suit :
- Affectation en réserves **(c/1068)** - financement de la section d'investissement : 91 756.40€
- Excédent de fonctionnement reporté : 372 772.25€ **(002)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'affectation du résultat.

Pour, à l'unanimité.

Budget primitif de l'année 2025

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982) ;

M. le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif et précise que le budget de l'exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du Maire,

Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2025 :

	Dépenses	Recettes

Investissement	727 222.32€	727 222.32€
Fonctionnement	870 847.25€	870 847.25€
TOTAL	1 598 069.57€	1 598 069.57€

Autorise le Maire de procéder à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitres à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Habilite le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Pour, à l'unanimité.

Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide de maintenir les taux d'imposition et fixe pour 2025 les taux de la fiscalité directe locale comme suit :

	Taux année n-1	Taux année n	Bases	Produit
Foncier Bâti	42.44	42.44	672 400	285 967
Foncier Non Bâti	50.17	50.17	54 800	27 493
Taxe Habitation	11.54	11.54	122 900	14 183
			Total	327 043

Pour, à l'unanimité.

Avis sur demande d'admission en non-valeur de pièces irrécouvrables

Les élus doivent se prononcer sur l'admission en non-valeurs de la somme due de **16 687,76 €** correspondant aux frais engagés pour le péril du bâtiment de Mme Verdié.

Cette somme est inscrite en hypothèque sur le bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce contre l'admission en non-valeur de la somme due de 16 687.76€

Pour, 13

Abstention, 1

Révision annuelle du loyer « 17 Rue de la Liberté »

Le Maire expose au Conseil qu'en 2025, comme chaque année, le loyer du logement communal sis 17 Rue de la Liberté, doit être révisé suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 3^{ème} trimestre de 2024 de 144.51 soit une hausse de 2.47%.

Nouveau Loyer = Loyer en cours X nouvel IRL du trimestre de référence du bail /IRL du même trimestre de l'année précédente :

$$309.95 \times 144.51 = 44790.87 / 141.03 = 317.60$$

Le loyer était de 309.95 € avant révision, et, à compter du 1^{er} mai 2025 il sera de 317.60€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de réviser le montant du loyer

Pour, à l'unanimité

Convention constitutive du groupement de commande : formations en santé et sécurité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6, L2113-7 et R2123-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L812-3 à L812-5,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.4121-1 à L.4122-2 relatifs aux principes généraux de prévention et les articles R.4141.1 à 4141.20 relatifs à l'obligation générale d'information et de formation,

Considérant que la formation des agents à la santé et la sécurité au poste de travail est obligatoire, notamment dans les domaines suivants :

- le secourisme ;
- le risque incendie et la manipulation d'extincteurs ;
- la prévention des risques liés aux gestes et postures ;
- le travail en hauteur ;
- l'habilitation électrique et les interventions à proximité des réseaux ;

- la conduite d'engins et le transport de marchandises ;
- l'hygiène et la sécurité alimentaire.

Considérant qu'au vu des similitudes de certaines prestations de service de Saintes Grandes Rives, L'Agglo, du CCAS de la Ville de Saintes ainsi que des Communes de Bussac sur Charente, Chaniers, Chermignac, Colombiers, Corme Royal, Courcoury, Ecoyeux, Fontcouverte, La Chapelle des Pots, La Clisse, Les Gonds, Migron, Montils, Pessines, Pisany, Saint Bris des Bois, Saint Césaire, Saint Sever de Saintonge, Saintes, Varzay, Villars les Bois, le SIVOM de Saint Bris/Saint Césaire et le SIVOM de Migron/Le Seure/Villars, des perspectives d'économie financière et de l'homogénéité de gestion en découlant, il est souhaitable de constituer un groupement de commande publique pour le domaine de la formation en santé et sécurité,

Considérant que le groupement de commandes doit permettre le choix commun par ses membres, des entreprises en charge des prestations de service précitées,

Considérant que la Saintes Grandes Rives, l'Agglo est proposée en qualité de coordonnateur pour ces prestations de service,

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de marché public, de sa signature et de sa notification, ainsi que de la gestion des avenants pendant l'exécution des marchés, le cas échéant. Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins,

Considérant que le coordonnateur règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission,

Considérant que les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement sont les suivantes :

Objet du marché : Formation en santé et sécurité en groupement de commandes

- Marché à procédure adaptée, au sens de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,
- Marché sans montant minimum et avec un montant maximum de 170 000 € HT,
- Marché d'une durée d'un an à compter de la notification, reconductible 3 fois 1 an,

Considérant que le projet de convention constitutive du groupement ainsi que ses annexes est joint à la présente délibération,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible au budget principal,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la consultation du marché de formation en santé et sécurité dans le cadre d'un groupement de commandes.
- Sur la désignation de Saintes Grandes Rives, l'Agglo en qualité de coordonnateur du groupement.
- Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Pour, à l'unanimité

Mutuelle Employeur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 30 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par la collectivité,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- de donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.
- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 30 € par agent (à compléter. Minimum : 15 euros).

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

D'autoriser le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

Pour, à l'unanimité

Autorisation de signer la convention de mise à disposition du service urbanisme "droit des sols" de Saintes Grandes Rives l'Agglo au profit de la Commune de Courcoury

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que le service « droit des sols » de Saintes Grandes Rives, l'Agglo, composé de 11 agents, instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) pour 35 communes de l'agglomération dotées de documents d'urbanisme.

La convention actuelle de mise à disposition du service « Droit des Sols » de l'agglomération à la commune arrive à échéance fin mai 2025. Il convient de la renouveler afin que la commune puisse continuer à bénéficier de ce service commun à partir de juin 2025.

Le renouvellement de cette convention est l'occasion de mettre à jour la répartition des missions et responsabilités entre les communes et le service de l'agglomération, pour prendre en compte les nouvelles pratiques mises en place, soit avec l'arrivée de la dématérialisation depuis 2022, soit pour s'adapter aux évolutions juridiques ou jurisprudentielles récentes. Les adaptations proposées dans la nouvelle convention ont été travaillées en concertation avec des agents communaux volontaires et un groupe de travail d'élus communaux. Elles correspondent globalement aux pratiques actuelles du service « droit des sols » et ne révolutionnent donc pas le travail des agents de l'agglomération ou celui des agents communaux.

Pour bénéficier de ce service commun, une participation des communes au financement du service « droit des sols » est attendue à hauteur de 70 258 € par an pour l'ensemble des communes en bénéficiant, ce qui représente 20% des salaires des instructeurs (données 2024). Cette participation sera répartie annuellement

entre les communes utilisatrices en fonction du volume de demandes d'autorisation d'urbanisme de chaque commune, évalué en équivalent permis de construire (EPC). La convention proposée prévoit la mise à disposition du service commun jusqu'au 31 mai 2031 inclus et entérine ces nouvelles modalités financières d'accès au service.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-4-1 III et IV et D.5211-16,

Vu l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,

Vu les articles R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à confier à un EPCI la charge d'instruire les demandes de certificats et autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence,

Vu la convention de mise à disposition du service « Droit des Sols » de la Communauté d'agglomération de Saintes au profit de la commune de Courcoury, en date du 11 juillet 2019,

Considérant que la convention précitée arrive à échéance au 31 mai 2025,

Considérant qu'il apparaît opportun de continuer à bénéficier de cette mise à disposition du service ADS de Saintes Grandes Rives, l'Agglo pour favoriser la bonne gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme et rationaliser les coûts de fonctionnement liés à l'exercice de cette compétence communale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Pour, à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SUR UN TERRAIN COMMUNAL

Le maire explique que la mairie de COURCOURY mettra à disposition de l'ACCA de la commune un emplacement sur un terrain communal, pour une installation sur ce dit terrain d'un bungalow. Cette mise à disposition sera à titre **provisoire** dans l'attente d'envisager de réaliser une construction de bâtiment répondant aux différentes exigences de l'Association. Ce terrain est situé au n° 423 Section A0 rue de la Liberté à COURCOURY 17100, et est destiné exclusivement à l'usage de l'ACCA pour ses sociétaires.

Le terrain, mis à disposition, a une superficie de 112 m² et est situé au n° 423 Section A0 rue de la Liberté à Courcoury 17100. L'accès au terrain se fait par le passage existant allant aux bâtiments techniques communaux.

A la prise de possession du terrain, le terrain est nu. L'ACCA s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Mise en place de fondations ou d'assises pour recevoir un bungalow de 21m², ce bungalow pourra être enlevé à tout moment, aucune fixation au sol.
 - Le branchement à l'électricité sera effectué à partir du compteur de la municipalité. Le compteur électrique se situe dans le local technique de la commune.
 - L'eau potable sera fournie par un tuyau raccordé au compteur d'eau de la commune, celui-ci sera installé à l'intérieur du bâtiment technique de la commune.
 - Les eaux usées passeront par un réseau enterré rejoignant le tabouret communal du tout à l'égout.
 - L'écoulement des eaux pluviales se fera naturellement sur le terrain.
 - L'accès au terrain sera permis par un chemin empierré (calcaire) d'environ 50 m².
 - Mise en place d'une plateforme couverte attenante au bungalow.
-
- La Mairie de COURCOURY prendra en charge les frais selon le tableau de répartition ci-après.
 - L'ACCA prendra à sa charge les frais relatifs à l'entretien du terrain, notamment la mise en place des assises pour le bungalow, accès au tout à l'égout. Les branchements eau et électricité ainsi que l'installation de la plate-forme attenante.

L'ACCA s'engage à fournir chaque année à la Mairie de COURCOURY, une attestation d'assurance valide, couvrant les installations, les risques liés à l'utilisation du terrain.

L'accès à l'emplacement est strictement réservé aux sociétaires de l'ACCA (chasseurs). L'utilisation du terrain est conditionnée à un respect des normes de sécurité et de propriété. Pour information, il n'a pas de WC à disposition.

Le stationnement des véhicules doit se faire sur les places réservées à cet effet et en aucun cas bloquer l'accès aux bâtiments techniques communaux, au garage de l'OFB et aux usagers de la maison de la Seugne.

Un état des lieux sera effectué à la prise de possession du terrain nu et un second état des lieux à la fin des travaux d'aménagements. Ces états des lieux permettront de vérifier la conformité des dispositions de l'état du terrain et de ses aménagements. Concernant les déchets, une poubelle sera mise à disposition pour le stockage.

Les modalités de participation financière de la commune de COURCOURY et de l'ACCA sont réparties comme suit :

A la charge de la Commune de COURCOURY	A la charge de l'ACCA
Consommations eau	Achat du bungalow 21m ²
Consommation électricité	Assises de réception du bungalow
Accès au bungalow 50m ² calcaire	Branchement électrique
Redevance ordures ménagères	Branchement d'eau potable
	Eclairages (matériels)
	Evacuation pluviales eaux usées
	Plate-forme devant le bungalow
	Couverture de la plate-forme

***Convention en annexe**

- **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Pour, 13

Abstention, 1

Signature protocole d'accord relatif à l'accès Vigifoncier.

Rapport :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la signature d'un protocole d'accord relatif à l'accès et l'utilisation de l'outil Vigifoncier.

Suite à la signature de la convention cadre de partenariat établie entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine et Saintes Grandes Rives l'Agglo, les communes peuvent disposer d'un accès à l'outil Vigifoncier.

Cet outil permet d'accéder aux informations de veille foncière sur son territoire. Les informations communiquées sont classées selon 4 catégories :

- Notifications : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les Notaires ou les administrations ;
- Appels à candidature : appels à candidature émis par la SAFER ;
- Avis de préemption : avis de préemptions réalisées par la SAFER ;
- Rétrocessions : ventes réalisées par la SAFER.

Une formation, présentant l'outil et ses modalités d'utilisation, sera proposée aux utilisateurs, suite à la signature de ce protocole d'accord.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, délibère et autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

Pour, 13

Abstention, 1

Projet de réalisation d'un lotissement communal :

M. le Maire informe le conseil municipal de l'évolution du projet de lotissement évoqué lors de plusieurs réunions de conseil municipal.

Le maire propose,

- de **choisir** la société **2G Ingénierie Conseil** afin de procéder aux études de faisabilité d'un projet de lotissement communal,
- de **choisir** l'**Agence Uh** (urbanisme et Paysage) afin de procéder à l'étude architecturale et paysagère pour la création d'un lotissement sur le bourg de la commune de Courcoury,
- de désigner **Maître Arnaud MOURRAIN**, notaire à Saintes pour la priser en charge des ventes à venir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire de faire toutes les

démarches nécessaires et de signer tout document relatif à cette affaire.

Pour, à l'unanimité

Demande de subvention – DRAC – Restauration de la toiture de l'église Saint-Martin

Le Maire expose au Conseil le besoin urgent de restaurer la toiture de l'église de Courcoury, monument inscrit au titre des monuments historiques, très dégradée, dans le but de sauvegarder le patrimoine communal. Il propose de solliciter les services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) via le Fonds Incitatif et Partenarial (FIP) pour l'attribution d'une aide financière, afin de contribuer aux charges liées à ces travaux.

Montant total du projet : 43 770.42€

Demande d'aide DRAC : 40% soit 17 508.17€

Autofinancement : 26 2062.25€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à demander cette aide financière et à signer tous les documents qui s'y rattachent.

Pour, à l'unanimité.

Questions diverses

- Point sur l'événement Villeajoie le samedi 26 avril de 10h à 13h30

Fin 22h30

**Le Maire
Éric BIGOT**

Le secrétaire de séance